

Z.P.P.A.U.P. D'IS-sur-TILLE (Bourgogne)  
REGLEMENT des SECTEURS A et B  
DISPOSITIONS DE DETAIL

# REGLEMENT DE LA ZPPAUP - SECTEURS A ET B

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE DÉTAIL

### AVERTISSEMENT

Le recours aux règles d'exception ne peut être accordé que par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine eu vu d'études spécifiques détaillées qui justifient de déroger à la règle générale, notant que l'avis de ce service, relativement aux permis de construire (*pour construction neuve, restauration, modification*) et de démolir, dans tous les cas reste requis.

Le vocabulaire de caractère spécifiquement architectural, employé dans le cadre du règlement de la ZPPAUP répond aux définitions du dictionnaire "Architecture - Méthode et Vocabulaire" de Jean Marie Pérouse de Manicles - INVENTAIRE GÉNÉRAL DES MONUMENTS ET DES RICHESSES ARTISTIQUES DE LA FRANCE - IMPRIMERIE NATIONALE, dont un exemplaire est déposé à la Mairie d'Is-sur-Tille, à la disposition du public.

### INTERVENTIONS SUR LES FORMES DU TERRAIN NATUREL

#### 1. MISES EN FORME DU TERRAIN NATUREL

Règles générales

. maintien des pentes naturelles,  
 . modification des pentes naturelles avec murs de soutènement présentant un fruit de D à 5%.

Non autorisé

. accentuation des pentes de terrain naturel,  
 . talus en déblai ou remblai,  
 . formes de tarte.

### IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE BATIE

#### 2. IMPLANTATION ET ORIENTATION DES DIFFÉRENTS CORPS DE BATIMENT

2.1 IMPLANTATION EN LIMITE DES RUES, RUELLES, PLACES OU PLACETTES, ESPLANADES, PUBLICS OU PRIVATIFS D'INTERET DU D'USAGE PUBLIC

Règle générale

1. jouxtant la limite de l'espace public, ou privatif d'intérêt ou d'usage public,

Règle d'exception

. recul en tout ou partie par rapport à la limite de l'espace public, ou privatif d'intérêt ou d'usage public, supérieur ou égal à sept mètres, un mur de maçonnerie, un muret de maçonnerie surmonté d'une grille en ferronnerie, une grille en ferronnerie sur toute hauteur, avec porche ou portail, devront en ce cas fermer l'espace privatif au droit de cette limite.

2.2 IMPLANTATION EN LIMITE SEPARATIVE LATÉRALE DE PARCELLES PRIVÉES

Règle générale

. jouxtant la limite séparative de parcelles privées,

Règle d'exception

. recul en tout ou partie par rapport à la limite parcellaire de propriété, la partie en retrait étant reculée au minimum de cinq mètres par rapport à la limite parcellaire de propriété,

2.3 IMPLANTATION EN LIMITE SEPARATIVE DE FOND DE PARCELLES PRIVÉES

Règle générale

1. recul supérieur à 10M,

Règle d'exception

. adossement aux façades de bâtiments aveugles qui peuvent exister en limite séparative de propriété sur le fond voisin.

2.4 IMPLANTATION EN LIMITE DES BIEFS ET RIVIERES

Règle générale

1. recul supérieur à -15M,

Règle d'exception

l. suivant l'alignement du front bâti existant.

2.5 ORIENTATION

Règle générale

1. perpendiculairement et parallèlement, approximativement, aux limites publiques et privées de parcelle.

#### 3. HAUTEUR CONSTRUCTIBLE

3.1 HAUTEUR CONSTRUCTIBLE DES CORPS DE BATIMENTS A ETAGES ET REZ-DE-CHAUSSÉE Régle

générale

. deux niveaux complets ou partiels dont rez-de-chaussée auxquels peut s'ajouter un étage d'attique ou un comble aménagé à lucarnes, surélévation du plancher de rez-de-chaussée limitée à trois hauteurs d'embranchement côté rue.

3.2 HAUTEUR CONSTRUCTIBLE DES CORPS DE BATIMENTS COMPOSES D'UN SEUL VOLUME INTERIEUR

Règle générale

l sept mètres cinquante à hauteur d'égout.

#### 4. VOLUMÉTRIE ET TYPOLOGIE BÂTIE

4.1 TOUS CORPS DE BÂTIMENT PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

Règle générale

l. volumes simples, ou enchaînement de volumes simples, réglés selon la verticale.

4.2 TYPES DE BATIMENT (OU FONCTION) SECONDAIRE AUTORISES

Règle générale

. les escaliers à l'air libre ou abrités sous rampant de toiture,  
 . les galeries à l'air libre ou abritées sous rampant de toiture ou toiture plate,  
 . les serres et lardins d'hiver, tonnelles et Merlettes, les volumes éventuels de piscine intégrés aux volumes bâtis courants.

R291e d'exception

les tourelles d'escalier avant façade sur cour et jardin  
 aménagées à hauteur du plancher haut de rez-de-chaussée.

Non autorisé

les volumes de piscine indépendants, non intégrés aux volumes bâtis courants.

## 4.3 MODE ASSOCIATIF DES CORPS DE SATIMENT SECONDAIRES

Règle générale

les fondions secondaires intégrées au volume du corps de bâtiment principal,  
 les fondions secondaires regroupées dans un volume bâti ayant valeur de bâtiment principal,  
 les corps de bâtiments secondaires adossés au corps de bâtiment principal.

Règle d'exception

les corps de bâtiments secondaires adossés aux murs de clôture en maçonnerie, la ligne de fanage du bâtiment secondaire venant à la même hauteur au maximum que celle du mur de clôture.

Non autorisé

les corps de bâtiments secondaires venant en limite de l'espace public (hors abouts d'escaliers et de galeries),  
 les corps de bâtiments secondaires indépendants des corps de bâtiments principaux.

## 4.4 FORME DES TOITURES

Règle générale

1. pans de toiture inclinés présentant vis à vis de l'espace public un versant longitudinal au une forme de croupe.

Règle d'exception

ignon tourné vers l'espace public,  
 dans le secteur "8" toiture à la Mansart avec brisis et terrassons établie en retrait du plan de façade.

Non autorisé

toitures terrasses, dans le secteur "A" toiture à la Mansart avec  
 brisis et terrassons.

## 4.5 PENTE DES TOITURES

Règle générale

corps de bâtiments à étages et rez-de-chaussée : pente minimum 100 à 93% (45° à 42°),  
 appentis et grands volumes : pente minimum 32% (18°).

Règle d'exception

pentés spécifiques aux brisis et terrassons propres aux bâtiments des XVIIème, XVIIIème et XIXème siècles,  
 pentes spécifiques aux bâtiments composés d'un seul volume, non divisés en étages.

## 14.5 SAILLIES ET PENETRATIONS PAR RAPPORT AU PLAN DE FACAOE

Règle générale

modénature de façade : chaînes d'angle, bandeaux et corniches, panneaux, encadrements de portes et fenêtres,  
 bossages, descentes d'eau.

Règle d'exception

marquises, auvents et balcons dans leur tonne traditionnelle donnant sur cour ou jardin.

boites aux lettres intégrées au plan de maçonnerie ou menuiserie,  
 coffrets techniques encastres dont le traitement d'aspect soit en harmonie avec la qualité de façade de l'immeuble lui-même.

Non autorisé

auvent, marquises et balcons venant en limite de l'espace public,  
 Impies et vérandas,  
 antennes, paraboles et capteurs solaires (sous forme de panneaux) visibles depuis l'espace public (mes et ruelles, places et placettes, esplanades), les biefs et les rivières,  
 appuis de fenêtre saillants non intégrés à un dessin général de modénature,  
 sorties de ventilation naturelle (par opposition à ventilation forcée) saillantes par rapport au plan de façade,  
 sorties et groupes de ventilation forcés en limite de l'espace public ou visible depuis l'espace public,  
 boîtes aux lettres et coffrets techniques venant en applique sur les murs de façade ou de clôture (scellés ou montés, surpolerels).

## 4.7 SAILLIES ET PÉNÉTRATIONS PAR RAPPORT AU PAN DE TOITURE (voir aussi § 9.2)

Règle générale

Lucarnes à deux pans de toiture, ou toiture cintrée, et fronton (triangulaire ou cintré), plus haute que large, établies à l'aplomb du plan de la façade (cas des combles à sumroil),  
 lucarnes à trois pans de tellure (capucine), plus hautes que larges, établies à l'aplomb du plan de la façade,  
 outeaux et chatières de petites dimensions (inférieures à 35CM) pour la ventilation des greniers,  
 souches de cheminée,  
 sorties de ventilation traitées à l'identique des souches de cheminées,  
 sorties de ventilation intégrées au corps de souches de cheminées non utilisées pour l'évacuation des fumées (sous réserve de gainage inoxydable des conduits de fumée),  
 sorties de ventilation traitées sous forme de petites lucarnes avec persiennes à lames et cadre,  
 sorties de ventilation dissimulées au moyen de modules de toiture traditionnels (antennas, tuiles à douille, chatières) en terre cuite.

Règle d'exception

1.

lucarnes à deux ou trois pans de toiture, plus hautes que larges, établies en recul par rapport au plan de la façade.

Non autorisé

lucarnes à façade triangulaire,  
 lucarnes à pan de toiture unique rampant (à la "Normande" ou au retroussé / "chien",  
 façades de lucarnes plus larges que hautes,  
 sorties de ventilation réalisées au moyen de tubes et aérateurs métalliques (ou en maçonnerie),  
 antennes, paraboles et capteurs solaires (sous forme de panneaux) visibles depuis l'espace public (nues et molles, places et placettes, esplanades), les biefs et les rivières.

## 4.13 DÉSORDS DE TOITURE

Règle générale

sur corniche, simple planchette éventuelle fixée sur les  
 abouts de chevron.

Règle d'exception

maisons construites au XIXème siècle : Abords de toiture le long de la ligne d'égout agrémentés de lambrequins en bois ou métal découpé.

Non autorisé

déborde de toiture le long de la ligne d'égout et en pignon,  
 coffrages de sous-talures.

## MODES CONSTRUCTIFS, COMPOSANTS, MATIERES ET COULEURS

### 5. MODE DE COUVERTURE EN TOITURE (voir aussi chapitre 13)

5.1 MODULES DE COUVERTURE pour tous types de toitures

#### Règle générale

Secteur "A", toitures à faible pente: tuiles plates bourguignonnes (tous modèles 60 à 65/M2),  
Secteur "A", toitures à faible pente : tuiles romanes, tuiles à emboîtement mécanique de forme romane ou romaine, petit moule pour les bâtiments à étages et rez-de-chaussée (modèles 14.5/M2),  
Secteur "B", toitures : tuiles plates bourguignonnes (tous modèles 60 à 65/12), tuiles plates bourguignonnes à pureau long (tous modèles 40/M2), tuiles romanes, tuiles à emboîtement mécanique de forme romane ou romaine, à losange ou côtes (modèles 14.5/M2).

#### Règle d'exception

lave,  
tuiles plates bourguignonnes à pureau long (tous modèles 40/M2), tuiles à emboîtement à pureau plat (18 à 22/M2) posées à joints croisés, ardoise en pierre naturelle,

#### Non autorisé

shingles et composés bitumés,  
modules en fibrociment, bacs en acier,  
plaques de matériau ondulé,

### 5.2 MODULES DE COUVERTURE PARTICULIERS pour toitures à le Mansart à brisis et terrassons

#### Règle générale

brisis tuiles plates bourguignonnes (tous modèles 60 à 65/M2) ou ardoises naturelles,  
terrassons de pente supérieure ou égale à 100%: tuiles plates bourguignonnes (tous modèles) ou ardoises naturelles,  
terrassons de pente inférieure à 100%: feuilles de cuivre ou zinc patiné,

### 5.3 MODULES DE COUVERTURE PARTICULIERS pour lucarnes

#### Règles générales

plans de toiture : tuiles plates bourguignonnes (tous modèles),  
toitures de lucarnes à fronton cintré : feuilles de cuivre, zinc patiné, plomb ou acier plombé,  
jouées : esselage au moyen de tuiles plates bourguignonnes clouées (tous modèles), bardeau, feuilles de cuivre, zinc, zinc patiné ou vieilli, plomb ou acier plombé, enduit à l'identique des façades,

#### Règle d'exception

tuiles à emboîtement à pureau plat (16 à 22/12) posées à joints croisés, ardoise en pierre naturelle,

### 5.4 MATÉRIAU DE COUVERTURE

#### Règles générales

terre cuite,  
cuivre, zinc, zinc patiné ou vieilli, plomb, acier plombé,

#### Règle d'exception

lave,  
tuiles en mortier de ciment comprimé,  
ardoise en pierre naturelle,

ZPPAUP D'IS-sur-TILLE

#### Non autorisé

produits bitumés,  
 fibre Emme  
matériaux de synthèse y compris ardoise an'fidelle,  
acier galvanisé,

### 5.5 DÉTAILS DES TOITS EN TUILES

#### Règles générales

FAÏTIÈRES : demi-ronde ou conique en terre cuite et craie de coq et embrever. ou à joints vifs pour les petites longueurs,
ARETIERS : conique ou cornier en terre cuite,
NOUES : en cuivre, zinc patiné ou vieilli.
RIVES : scellement latéral au mortier de chaux (ou bâtard), formes de rive en terre cuite spécifiques des modèles de tuile employés.
LANTERNES, TUILES A DOUILLE, CHATIERES : en terre cuite

#### Règle d'exception

RIVES : niellée de mortier de chaux (ou bâtard).
--

#### Non autodé

RIVES : tuiles à rabat,
-------------------------

5.6 ÉLÉMENTS DEZINGUERIE ,

#### Règles générales

gouttières pendantes et havraises (sur toiture), chéneaux, gouttières anglaises, et gouttières non pendantes (sur corniche ou murgouttereau),  
5.7 MATÉRIAU DE ZINGUERIE

#### Règle générale

1. cuivre, zinc, zinc patiné ou vieilli, plomb, acier plombé, fonte.	1
--	---

#### Non autorisé

PVC et autres matériaux de synthèse,  
acier galvanisé,

### 5.8 COULEURS, TEXTURES, MOTIFS

#### Règle générale

TERRE CUITE : rouge nuancé, à l'exclusion de tout panachage de couleurs,  
ARDOISE : roche naturelle,  
FEUILLES METALLIQUES : cuivre, zinc patiné ou plomb,

#### Règle d'exception

TERRE CUITE : rouge de couleur pure, camaïeu (une même couleur avec des tons différents),  
TERRE CUITE : rouge de couleur pure,  
TERRE CUITE : vernissée, vernissée employée en motifs,

#### Non autorisé

1. TERRE CUITE : brun foncé teinté dans la masse et noir.
---

6. SOUCHES DE CHEMINÉE, BOUCHES DE VENTILATIONS EN TOITURE

a.1 MATÉRIAU DU CORPS DE CHEMINÉE Règle générale

• briques rouges, moellons de pierre naturelle, pierre de taille.

Non autorisé

• tubes métalliques ou matériaux de synthèse apparents.

6.2 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT

Règle générale

• matériaux bruts jointoyés.  
• enduit de mortier identique à celui des façades.

6.3 COURONNEMENT

Règle générale

• architecture de modules de lent cuite courants.  
• mitres ou lanternes céramiques.  
• dalles de pierre naturelle posées sur des (également en pierre natureifs).

Non autorisé

• [ ]

7. FAÇADES (voir aussi chapitre 13)

7.1 MATÉRIAU ET ENDUITS DE FAÇADE APPARENTS

Règle générale

• enduits de mortier de chaux blanche hydraulique (additionnée d'un tiers de chaux hydraulique anse) ou aérienne.  
• enduits de mortier bâtard de chaux et ciment (2/3 blanc, 1/3 gris).  
• maçonnerie de pierre de laille jointoyée.

Règle d'exception

• enduits tout prêts agréés.

Non autorisé

• revêtements de pierre.  
• éléments de structure en D.A. ou acier des grands volumes laissés apparents.  
• murs en béton de ciment armé de bords de verre et de bords de verre (la rue).  
• architecture de briques ou de bois apparents dans les bâtiments secondaires.

• enduits composés en tout ou partie de mortier de chaux et/ou ciment aris.

• arêtes d'angle métalliques ou en matériau de synthèse.

• maçonnerie de briques de verre visible depuis la rue. • maçonnerie de parpaings de ciment, de corps creux céramiques et béton moulé laissée apparente.  
• bardages en bois horizontaux, mélai et matériau de synthèse, arrêée.

Non autorisé

• isolation thermique extérieure sous enduit ou bardane.

7.2 JOINTS DE LIAISON ENTRE MODULES DE FACADE

Règle d'exception

• Non autorisé dans le plan de façade.  
• beurrés (enduit à pierres vues).  
• traités en creux.  
• en ruban.

7.3 TEXTURE ET DECOR DES ENDUITS DE FAÇADE

Règle générale

lissés à la truelle. • coupés et grattés à la truelle, brossés, grésés.

Règle d'exception

anciens au balai.  
• badigeon à la fleur de chaux.  
• à pierres vues (joints beurrés). décors de façade imprimés dans les enduits, travail au pochoir propres aux maisons du XIX<sup>ème</sup> siècle.  
Non autorisé

• à la tyrolienne.

• abat-vent et auvents réalisés au moyen de taloches à pointes.  
• à bossages, dits rustiques.  
• détourage irrégulier, dans le plan de façade, en creux ou relief, des pierres composant les chaînes d'angle, bandeaux et corniches, encadrements des portes et fenêtres.

7.4 LIANT DES MORTIERS EMPLOYÉS EN FAÇADE

Règle générale

• chaux hydraulique blanche naturelle pure. Craux aérienne.  
• chaux grise employée en association (1/3) avec de la chaux blanche naturelle pure.  
• ciment gris employé en association (1/3) avec de la chaux blanche naturelle pure.

Règle d'exception

1. compositions d'enduits tout prêts agréés (au formulab"on équivalente)

• chaux et ciment hydraulique gris employés seuls.

7.5 COULEURS DES MORTIERS DE JOINT ET D'ENDUIT

Non autorisé

• terres naturelles (coloration au moyen de sables naturels).

• peintures et enduits de synthèse.

• terres naturelles coloration • ar d'ments suivant miette de couleur

1. blanc et couleurs vives.

8. OUVERTURES (OU PERCEMENTS) des rez-de-chaussée et des étages d'immeubles (y compris *étage-attique*) - (voir aussi chapitre 13)  
FORME DES OUVERTURES

Règle générale

**R** ouvertures de porte et fenêtre rectangulaires, plus hautes que larges, ouvertures de porte de garage plus haute que lame ou carrée.

\* ouvertures de baie d'étage-attique carrée, rectangulaires plus larges que hautes, fondes ou ovales, accordées à l'ordonnement vertical des percements de la façade.

Non autorisé

**R** ouvertures de porte et fenêtre rectangulaires plus hautes que larges.

9. OUVERTURES (OU PERCEMENTS) AU NIVEAU DE COMBLES (voir aussi chapitre 13)

9.1 FORME DES OUVERTURES

Règle générale

**F** fenêtres de lucarne rectangulaires ou ovales, plus hautes que larges, ou rondes, accordées à l'ordonnement vertical des percements de la façade.

Règle d'exception

. oeil de boeuf en pignon, châssis vitrés rampants non visibles des voies et places urbaines, des rivières et biefs, des itinéraires de promenade et belvédères, accordés à l'ordonnement vertical des percements de la façade, verrières accordées aux rythmes verticaux des percements de la façade.

Non autorisé

ouvertures non accordées à l'ordonnement vertical des percements de la façade, fenêtres de lucarne rectangulaires ou ovales plus larges que hautes, châssis vitrés rampants visibles des voies et places urbaines, des rivières et des biefs belvédères, châssis vitrés rampants de taille supérieure à 7Bx9eCM et saillants par rapport au plan fini de toiture, plus d'un seul niveau de châssis rampants par unité de plan de toiture.

92 MODE DE CONSTRUCTION DES LUCARNES (voir aussi g 4.7)

Règle générale

combles à surcroît : lucarnes établies à l'aplomb du plan de façade : maçonnerie de façade traitée à l'identique de celle des façades de l'immeuble.

Règle d'exception

comble sans surcroît : lucarnes de petite taille établies en recul par rapport au plan de façade ouvrage de charpente.

Non autorisé

4 ouvrage de maçonnerie pour les lucarnes établies en recul par rapport au plan de façade.

10. MENUISERIES DE PORTES ET FENÊTRES (tous types de bâtiments) 10.1

PORTES ET FENÊTRES EN FAÇADE Règle générale

**L** à double ou simple vantaux.

. fixe, divisée à petits bois, dessin accordé aux rythmes et proportions de la façade, et à l'époque de construction du bâtiment.

Règle d'exception

à glissement latéral.

non divisée,

Non autorisé

divisée à petits bois inclus dans les doubles vitrage ou collés, à basculement horizontal et quillotine, installation de blocs de menuiserie (*palles fixes et mobiles*) à l'intérieur de donnants préexistants, 14.2 FENÊTRES DE LUCARNES

Règle générale

à double ou simple vantaux,

divisée à petits bois,

dessin accordé aux rythmes et proportions de la façade, et à l'époque de construction du bâtiment.

Règle d'exception

I non divisée.

Non autorisé

divisée à petits bois indus dans les doubles vitrage ou collés,

à basculement horizontal, quillotine ou glissement latéral,

installation de blocs de menuiseries (partes fixes et mobiles) à l'intérieur de dormants préexistants, 10.3 VOLETS, CONTREVENTS, PERSIENNES DE FAÇADES

Règle générale

volets intérieurs à vantaux simples ou brisés,

persiennes à lames et cadre,

contrevents pleins à cadre, à double ou simple vantaux,

contrevents

pleins à traverses horizontales, à double ou simple vantaux.

jalousies sur contrevent ou persienne, dessin accordé aux rythmes et proportions de la façade, et à l'époque de construction du bâtiment.

Règle d'exception

volets roulants, avec coffre intérieur situé derrière le linteau,

architecture de volets roulants à coffre extérieur et lambrequin, sans saillie par rapport au plan de façade, propre aux bâtiments du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Non autorisé

contrevents pleins à frise

contrevents à écharpes diagonales,

volets roulants avec coffres extérieurs,

vantaux de volets extérieurs brisés (à feuilles aciculés).

10.4 VOLETS DE LUCARNES

Règle générale

volets intérieurs à vantaux simples ou brisés,

dessin accordé aux rythmes et proportions de la façade, et à l'époque de construction du bâtiment.



Règle d'exception

1. volets roulants avec coffre intérieur  
situé derrière le linteau, Non autorisé

1. volets extérieurs.

## 10.5 PORTES DE GARAGE

Règle générale

. portes épanneaux et cadres, à vantaux ou articulés,  
. dessin accordé aux rythmes et proportions de la façade, et é l'époque de construction du bâtiment,

Non autorisé

portes à frise, à profil diamanté.  
Volets roulants.

## 11. MATÉRIAUX ET TONALITÉS DES MENUISERIES EXTÉRIEURES (tous types de bâtiments)

## 11.1 MATÉRIAU DE MENUISERIE

Règle générale

1. bois peint ou lazuré coloré donnant aspect du bois peint.

Règle d'exception

. métal peint, brut, patiné, ou anodisé.  
. PVC et autres matériaux de synthèse texturé et coloré, sous réserve pour les bâtiments anciens d'accord avec les  
rythmes et proportions de façade traditionnels.

Non autorisé

1. bois vernis ou lazuré incolore.

## 11.2 TONALITÉS

Règle générale

. gris bleutés et teintes pastel (conformes aux palettes de couleurs qui pourront être définies à l'échelle du territoire de la  
ZPPAUP).

Règle d'exception

. métal brut, patiné ou anodisé;  
. couleurs vives.

Non autorisé

1. peintures et lazures blanches.

## 12. DEVANTURES COMMERCIALES

## 12.1 TYPES DE PERCEMENTS DANS LA MACONNERIE

Règle générale

1. accordés au rythme des unités foncières et construites.

Non autorisé

1. courant sans discontinuité sur plusieurs unités foncières et construites.

1

## 12.2 FORMES DE VITRINES

Règle générale

. travaillées en accord avec les rythmes verticaux et horizontaux propre à chaque unité de façade, . en  
applique, présentant une saillie maximum par rapport au plan de façade de seize centimètres, . en  
retrait de quinze à vingt centimètres par rapport au plan de façade.

## 12.3 TYPES DE FERMETURES DE VITRINES

Règle générale

1. volets à panneaux traditionnels et stores métalliques avec une transparence ou semi-transparence (micro-petites...).

Non autorisé

. stores métalliques opaques,  
. volets et stores venant en avant du plan de façade sans architecture d'encadrement.

## 12.4 MATÉRIAU DE MENUISERIE, ETATS DE SURFACE Règle

générale

. bois peint ou lazuré coloré,  
. métal brut, patiné ou anodisé,

. PVC et autres matériaux de synthèse texturé coloré.

Non autorisé

1. PVC et autres matériaux de synthèse non texturés, de couleur faux bois ou blanche.

## 12.5 ENSEIGNES

Règle générale

. enseignes de façade : lettres peintes ou lettres-teiller lumineuses limitées à 30CM de hauteur et 12CM d'épaisseur  
(sauf pour les initiales de chaque mot),

. enseignes en drapeau peintes de surface maximum 0,5M<sup>2</sup>,  
. limitation du nombre d'enseigne à une unité par commerce, ou raison sociale  
. inscription en accord avec l'ordonnement général de la façade.

Règle d'exception

1. toute tonne d'enseigne s'accordant au dessin de la façade, témoignant par ailleurs d'un esprit de création.

Non autorisé

. plus d'une enseigne par commerce, ou raison sociale.  
. enseignes sortant du niveau du rez-de-chaussée,  
. bandeaux et coffres lumineux (à l'exception des tonnes de signalisation lumineuses liées à la sécurité publique),  
. inscription portant atteinte à l'ordonnement général de la façade.



13. CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES DE SAUVEGARDE afférents à l'entretien et la rénovation de façade et toiture ainsi qu'à la réalisation de nouveaux percements,

#### 13.1 MODÉNATURE, ORDONNANCEMENT ET ORNEMENTATION DE FAÇADE

Règle générale

entretien et réparation respectant les éléments de modénature ou de décor de façade existants, mise en valeur des aménagements ornementaux des siècles antérieurs d'intérêt historique. Non autorisé

désorganisation de l'ordonnancement de façade historique existant, suppression ou transformation des ouvertures d'attique existantes, suppression de modénature ou d'éléments de décor de façade.

#### 13.2 NOUVEAUX PERCEMENTS DE FAÇADE

Règle générale

percements respectant l'ordonnancement de façade existant, reprise en cas de création de nouvelles ouvertures, des continuités de modénature et ornementales existantes.

Non autorisé

percements qui n'observeraient pas l'ordonnancement de façade existant.

#### 13.3 TOITURES, OU PANS, OU SECTIONS DE TOITURE, EXISTANTS EN TUILES PLATES BOURGUIGNONNES

Règle générale

réparation avec des tuiles plates bourguignonnes de remploi de module et patine identique à l'existant, réfection totale pantelé de pan de toiture au moyen de tuiles plates bourguignonnes neuves.

Non autorisé

remplacement en toiture de tuiles plates bourguignonnes par tout autre matériau de couverture.

#### 13.4 RESTAURATION ET CREATION DE LUCARNES

Règle générale

reprise, dans la suite du fronton existant, du cintre traditionnel de toiture avec couverture par feuilles métalliques (randonnée antérieurement en toiture à deux pans), construction des nouvelles lucarnes en maçonnerie, ou charpente bois, le plan de façade de la lucarne s'inscrivant dans la continuité du plan de façade général du bâtiment.

Règle d'exception

construction en retrait du plan de façade général, en charpente exclusivement (lorsque le surhaussement de la tête de mur relativement au niveau du plancher bas du comble - "surcroît" - est insuffisant).

## TRAITEMENT DES ESPACES EXTERIEURS AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

### 14. MURETS ET MURS DE CLÔTURE entre propriétés et parcelles d'une même propriété, MURS DE SOUTÈNEMENT

#### 14.1 MATÉRIAU ET ENDUITS DE FAÇADE APPARENTS

Règle générale

enduits de mortier de chaux blanche hydraulique (additionnée d'un tiers de chaux hydraulique grise) ou aérienne, enduits de mortier bâtard de chaux et ciment (2/3 blanc, 1/3 gris), maçonnerie de pierre équarrie à joints secs, ou jointoyée, maçonnerie de pierre de taille jointoyée, grille en fer forgé sur murets de maçonnerie.

Règle d'exception

enduits tout prêts agréés, maçonnerie de moellons de pierre à joints beurrés (enduit à pierres vues), maçonnerie de briques apparentes ou béton banché architectonique, architecture de panneaux de bois appareillés ou à lames verticales.

Non autorisé

enduits composés en tout ou partie de mortier de chaux et ciment gris, peintures et enduits composés de matériaux de synthèse, arêtes d'angle métalliques ou en matériau de synthèse, maçonnerie de parpaings de ciment, de corps creux céramiques et béton moulé laissée apparente, bardages en bois horizontaux, mélai et matériau de synthèse.

#### 14.2 JOINTS DE LIAISON ENTRE MODULES DE FACADE

Règle générale

dans le plan de façade, beurrés (enduit à pierres vues).

Non autorisé

traités en creux, en ruban.

#### 14.3 TEXTURE ET DECOR DES ENDUITS DE FAÇADE

Règle générale

lissés à la truelle, coupés et grattés à la truelle, brossés, grésés.

Règle d'exception

anciens au balai, badigeon à la peur de chaux, à pierres vues (joints beurrés), maisons du XIX<sup>ème</sup> siècle: décors de façade imprimés dans les enduits, travail au pochoir.

Non autorisé

à la tyrolienne, grattés au moyen de taloches à pointes.

à bossages, dits rustiques, \_\_\_\_\_  
 . détourage irrégulier, dans le plan de façade, en creux ou relief, des pierres composant les chaînes d'angle, bandeaux et  
 corniches, encadrements des portes et fenêtres.

#### 14.4 MATÉRIAUX DE COURONNEMENT

Règle générale

. tuiles plates, \_\_\_\_\_  
 lave, \_\_\_\_\_  
 dalles de pierre, \_\_\_\_\_  
 maçonnerie de couronnement en forte de lait ou d'ogive en pierre de taille ou moellons équarris, \_\_\_\_\_

Non autorisé

modules de béton moulé, \_\_\_\_\_  
 béton coulé en place, \_\_\_\_\_

### 15. CLÔTURES LÉGÈRES en limites séparatives de propriété

#### 15.1 MATÉRIAU

Règle générale

. piquets bots et fils de fer lisses de grosse section noyés dans une haie, \_\_\_\_\_  
 piquets métalliques et grillage simple torsion noyés dans une haie, \_\_\_\_\_  
 treillages bols droits, tressés ou losangés, \_\_\_\_\_

Non autorisé

#### 15.2 HAUTEUR MAXIMUM

Règle générale

2,00M.

### 16. HAIES

#### 16.1 VÉGÉTAUX

Règle générale

. feuillus caducs ou sari-persistants, ou marcescents (quiconservent ses feuilles séchées pendant l'hiver)  
 feuillus persistants limités aux familles suivantes: *Elaeagnus, Escalonia, Euonymus, Ilex, Ligustrum, Pholifolia, Prunus  
 lusitanica, Kalmia, Conocarpus, Osmanthus, Quercus, Taxus, Viburnum*, haies mono variétales ou mélangées, taillées ou  
 de forme naturelle, \_\_\_\_\_

Non autorisé

#### 16.2 HAUTEUR MAXIMUM

### 17. SOLS

#### 17.1 MATÉRIAU DE SOL PRIVATIF

Règle générale

. gazons, \_\_\_\_\_  
 . sables compactés, \_\_\_\_\_  
 . enduits superficiels avec granulats silice-calcaires, \_\_\_\_\_  
 . pavanes et dallage de pierre calcaire dur, \_\_\_\_\_  
 . pavages ou dallages réalisés au moyen de modules de béton de ciment, carrés ou rectangulaires, avec finition pierre  
 naturelle au ciment coloré de teinte douce, \_\_\_\_\_

Règle d'exception

voies d'accès privées ou enrobés avec granulats silice calcaires de couleur claire

Non autorisé

. pavages de béton composés de modules découpés en dent de scie, \_\_\_\_\_  
 pavanes de béton avec finition ciment de teinte vive ou polychrome, \_\_\_\_\_

#### 17.2 MATÉRIAU DE SOL PUBLIC

Règle générale

. Qu... \_\_\_\_\_  
 . sables compactés, \_\_\_\_\_  
 . enduits superficiels et enrobés composés de granulats silice-calcaires de nuance claire, \_\_\_\_\_  
 . enrobés composés de granulats de roche calcaire dure ou roche métamorphique de nuance claire, \_\_\_\_\_

piers durs, non calés, de couleur rose feu ou gris, joints clairs à rose rosé

Non autorisé

plane naturelle dans la gamme des bleus ou gris-bleus, \_\_\_\_\_  
 . pavages et dallages de béton, \_\_\_\_\_  
 . enrobé bitumineux et asphalte mou, \_\_\_\_\_

#### 17.3 MATÉRIAU DES CANIVEAUX PRIVATIFS ET PUBLICS

Règle générale

Non autorisé

plane naturelle dans la gamme des bleus ou gris-bleus, \_\_\_\_\_  
 béton modulaire ou coulé sur place, \_\_\_\_\_

fil de fer barbelés , matériaux divers de récupération détournés de leur usage d'origine (plaques métalliques d'aéroports...)

t , résineux, laurier autre que lauriers du Portugal, thuyas.